



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations (DDCSPP)

Service protection et santé animales
et installations classées pour la
protection de l'environnement

Chambéry, le - 6 JAN. 2021

**Arrêté préfectoral
instaurant des servitudes d'utilité publique**

**sur le site de l'ancienne décharge d'ordures ménagères dénommé « La Coua »
sollicitées par le CISALB**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, parties législative et réglementaire; et notamment son article L 515-12, et l'article L 556-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, et notamment son article 43 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1955 autorisant la ville d'Aix les Bains à créer sur le territoire de la commune du Viviers du Lac, au lieu-dit « les quatre Chemins », un dépôt d'ordures ménagères ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 1994 portant création du Comité InterSyndical pour l'Assainissement du Lac du Bourget (CISALB) ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2001 portant prescriptions complémentaires concernant l'ancienne décharge du Viviers-du-Lac;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2004 portant réaménagement du site et prescriptions complémentaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2014 portant prescriptions complémentaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 20 janvier 2014 ;

VU le dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique (rapport BURGEAP ref. CDMCCE161091/RDMCCE01105-02 du 28 juin 2016) transmis le 30 juin 2016 ;

VU l'avis du conseil municipal de Viviers du Lac du 5 octobre 2020 ;

VU l'avis du conseil communautaire de Grand Chambéry du 10 septembre 2020 ;

VU l'avis du conseil communautaire de Grand Lac du 6 octobre 2020 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 novembre 2020 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 8 décembre 2020 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis au pétitionnaire par courrier du 11 décembre 2020 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'absence d'observation du pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT qu' il convient de garantir dans le temps l'efficacité des travaux de réhabilitation de l'ancienne décharge de la Coua et de fixer les usages autorisés du site ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

ARRÊTE

Article 1 : identification des parcelles concernées

Des servitudes d'utilité publiques sont instaurées sur les parcelles de la commune du Viviers du Lac figurant sur le plan cadastral annexé au présent arrêté.

Article 2 : dispositions applicables sur l'ensemble du périmètre des servitudes

2-1 Servitudes sur les sols

Dans l'attente de la définition d'un projet d'usage futur, la totalité de l'emprise de l'ancienne décharge de « la Coua » est conservée en l'état, tel que définit dans le dossier en date du 28 juin 2016. Pour ce faire :

- le recouvrement du sol en terre argileuse devra être maintenu en l'état
- la plantation d'arbres ou de végétaux à système racinaire profond qui viendrait endommager la couverture argileuse est interdite. La plantation d'arbres est tolérée à condition que soit conservé au moins un mètre de couverture entre les racines les plus profondes et les déchets
- les parcelles concernées seront grevées de tous droits nécessaires au CISALB ou à ses ayant droits pour leur garantir :
 - un droit de passage et d'accès permanent et gratuit pour la réalisation de tous travaux nécessaires à la conservation de la zone naturelle (faucardage, entretien des bassins de récupération...)
 - un droit de création, modification et d'accès permanent et gratuit au réseau de surveillance des eaux souterraines et superficielles

2-2- Servitudes sur les eaux souterraines

Tout usage des eaux souterraines au droit du site concerné est interdit.

Le réseau piézométrique de surveillance est accessible et maintenu en bon état de fonctionnement.

2-3- Servitudes sur les usages

Toute demande de modification de l'usage du site ou des restrictions d'usage définies par le présent arrêté préfectoral devra faire, préalablement, l'objet d'études complémentaires réalisées par un bureau d'études spécialisé en sites et sols pollués, à la charge du responsable du changement d'usage.

Article 3: Information des tiers

Si le terrain considéré fait l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les présentes précautions, restrictions d'usage et servitudes en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de la parcelle considérée, à dénoncer au nouvel ayant droit les précautions, restrictions d'usage et servitudes dont elles sont grevées, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

Article 4 : Modification et levées des servitudes, restrictions et précautions d'usage

Lorsque les servitudes susvisées sont devenues sans objet en tout ou partie, elles peuvent être supprimées, à la demande de l'ancien exploitant, du maire, du propriétaire du terrain, ou à l'initiative du représentant de l'État dans le département.

Dans les cas où la demande d'abrogation est faite par l'exploitant, le maire ou le propriétaire, cette demande doit être accompagnée d'un rapport justifiant que ces servitudes d'utilité publique sont devenues sans objet.

Lorsqu'ils ne sont pas à l'origine de la demande, le propriétaire du terrain, l'exploitant et le maire sont informés par le représentant de l'État dans le département du projet de suppression des servitudes.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'auprès du Tribunal administratif de Grenoble, par l'exploitant dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie à l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

Article 6 : Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire, aux propriétaires des terrains concernés et au maire de Viviers du Lac.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et fait l'objet d'une publicité foncière par les soins du pétitionnaire. Les frais afférents à cette publicité sont à la charge du pétitionnaire.

Le présent arrêté est annexé aux documents d'urbanisme de la commune de Viviers du Lac.

Article 7 : Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des Installations Classées et monsieur le directeur départemental des territoires de la Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,

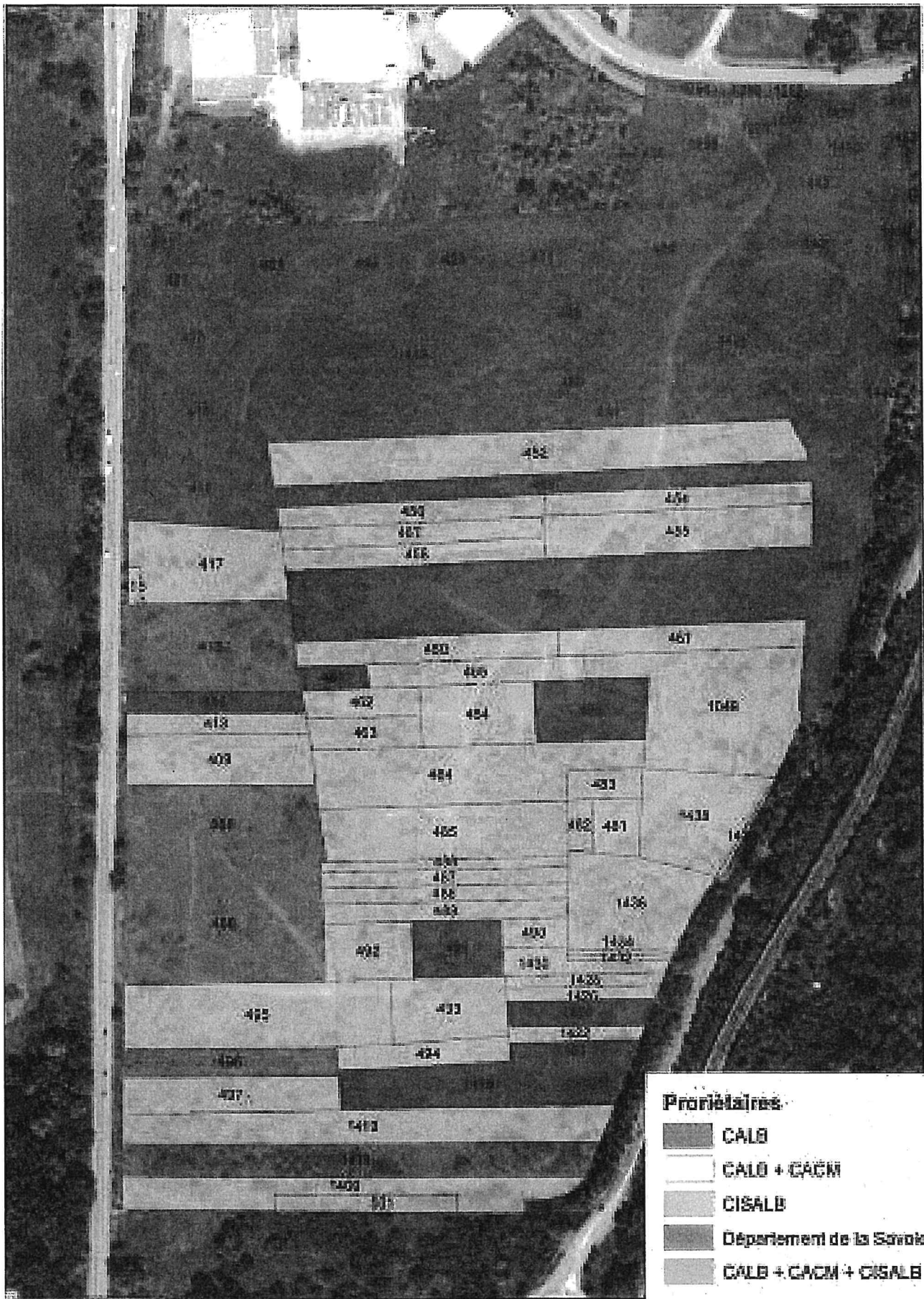
Juliette PART

ANNEXE 1

Plan cadastral

Le plan cadastral est un document qui permet de connaître les limites et la superficie des parcelles cadastrales d'une commune.

Le plan cadastral est un document qui permet de connaître les limites et la superficie des parcelles cadastrales d'une commune.



0 50 100 Mètres

Source : Cadastre 2011 CALB

